

# Portefeuilles INNOVA Scotia<sup>MD</sup>

## Notice annuelle

*Parts de série A (et parts de série T en cas d'indication)*

Le 30 novembre 2011

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série T offertes)

Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série T offertes)

Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série T offertes)

Portefeuille de croissance INNOVA Scotia

Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

Veillez noter que la désignation des parts de chaque fonds a changé de « catégorie » à « série ».

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Les Portefeuilles et les parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Portefeuilles ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
NOM ET CRÉATION DES PORTEFEUILLES .....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	4
Restrictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier .....	4
Instruments dérivés .....	6
Vente à découvert .....	6
PARTS DES PORTEFEUILLES .....	7
Les parts et les séries de parts des Portefeuilles .....	7
Parts de série A et parts de série T .....	8
Évaluation des parts .....	9
Évaluation des titres en portefeuille et des passifs.....	9
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES .....	10
Souscription de parts.....	10
Frais d'acquisition.....	12
Commissions de vente .....	12
Frais de service et programmes d'encouragement des ventes .....	12
Substitution des parts des Portefeuilles.....	12
Changement de la désignation des parts .....	13
Vente des parts.....	13
Ordres de vente .....	14
OPTIONS DE PLACEMENT .....	15
Cotisations par prélèvements automatiques.....	15
Programme Placement CAP <sup>MC</sup> .....	15
Régimes enregistrés .....	16
Programme de retraits automatiques.....	16
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT.....	17
Régime fiscal des Portefeuilles .....	17
Traitement fiscal des porteurs de parts .....	18
Impôt minimum de remplacement .....	19
Régimes exonérés de l'impôt.....	19
GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES .....	20
Le gestionnaire.....	20
Le conseiller en valeurs .....	26
Gouvernance des Portefeuilles.....	26

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<b>Page</b>
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés .....	29
Le placeur.....	30
Opérations de portefeuille et courtiers.....	30
Dépositaire .....	31
Modifications de la déclaration de fiducie cadre .....	32
<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....</b>	<b>33</b>
Entités membres du groupe.....	33
Principaux porteurs de titres .....	33
Contrats importants.....	34
Opérations entre personnes liées.....	35
Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	35
<b>CONSENTEMENT DES AUDITEURS .....</b>	<b>36</b>
<b>ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE .....</b>	<b>37</b>
<b>ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL.....</b>	<b>38</b>

## NOM ET CRÉATION DES PORTEFEUILLES

La présente notice annuelle concerne le Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, le Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia, le Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et le Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (dans le présent document, ces fonds sont désignés collectivement comme les « Portefeuilles », et individuellement comme un « Portefeuille »).

Gestion d'actifs Scotia S.E.C. (« GAS » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire des Portefeuilles. Le siège social de GAS et des Portefeuilles est situé au 40 King Street West, 52<sup>nd</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 1H1. Vous pouvez également communiquer avec GAS par téléphone, sans frais, au 1-800-387-5004 (ou au 416-750-3863 à Toronto), ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Vous pouvez obtenir de l'information relative à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. sur son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

Le tableau figurant ci-après indique le mode de constitution de chaque Portefeuille et les modifications apportées aux Portefeuilles :

<b>Nom du Portefeuille</b>	<b>Territoire</b>	<b>Constitution et modifications</b>
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul>

<b>Nom du Portefeuille</b>	<b>Territoire</b>	<b>Constitution et modifications</b>
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 de GAS, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul>
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul>

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 de GAS, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul>
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. par Placements Scotia Inc.</li> </ul> <p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 des Fonds Scotia, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul>
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Ontario	<p>Le 5 janvier 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification apportée à l'Annexe A de la déclaration de fiducie cadre des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007</li> </ul> <p>Le 1<sup>er</sup> novembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession de la déclaration de fiducie cadre et de la convention de gestion à Gestion d'actifs Scotia S.E.C. par Placements Scotia Inc.</li> </ul>

Nom du Portefeuille	Territoire	Constitution et modifications
		<p>Le 11 décembre 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Scotia datée du 14 février 2005 et modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007 et du 11 décembre 2009</li> </ul> <p>Le 24 novembre 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 24 novembre 2011 de GAS, laquelle redésigne toutes les « catégories » de parts en « séries » de parts</li> </ul>

## **RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le prospectus simplifié des Portefeuilles renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Portefeuilles. De plus, les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), qui visent en partie à faire en sorte que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et que les Portefeuilles soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations ci-après, chaque Portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Portefeuilles ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger au Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-après.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant droit de vote.

### **Restrictions visant les opérations intéressées des organismes de placement collectif gérés par un courtier**

Les Portefeuilles sont assujettis à des restrictions lorsqu'ils effectuent des opérations avec le gestionnaire ou des personnes reliées au gestionnaire ou qu'ils investissent dans ceux-ci. Dans le cas de certaines activités visant des opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») autorisent le gestionnaire à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant des Portefeuilles et dans d'autres cas, il est également nécessaire d'obtenir une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Le gestionnaire a obtenu certaines dispenses des ACVM.

Dans certains cas, le comité d'examen indépendant des Portefeuilles a donné son approbation aux Portefeuilles, dans le cadre d'une instruction permanente, pour qu'ils puissent participer à une activité ou à une opération, mais dans d'autres cas, l'approbation doit être demandée au cas par cas. Conformément à ces dispenses et à ces approbations, et si certaines

conditions imposées par les ACVM ou le comité d'examen indépendant sont respectées, les Portefeuilles peuvent :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien pendant la période de placement des titres dans le public et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que ScotiaMcLeod, participe au placement des titres d'un tel émetteur, à la condition, notamment :
  - (i) dans le cas de titres de participation, que le placement soit effectué dans le cadre d'un prospectus;
  - (ii) dans le cas de titres de créance, que les titres de créance aient obtenu une note approuvée et que cette note soit maintenue;
- b) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période de placement des titres et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que ScotiaMcLeod, participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- c) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période de placement des titres de créance et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que ScotiaMcLeod, participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- d) si une cotation publique d'un marché organisé est disponible, acheter ou vendre des titres auprès du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs ou d'un fiduciaire du Fonds; d'un partenaire, d'un administrateur ou d'un membre de la direction; d'un membre du même groupe qu'une des personnes précédemment désignées ou d'une personne qui a des liens avec l'une d'elles ou de certains petits émetteurs dont un partenaire, un administrateur ou un membre de la direction du Fonds ou du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du Fonds est partenaire, administrateur, membre de la direction ou porteur de titres (collectivement, les « personnes reliées »), dans les cas où ils agissent à titre de contrepartistes;
- e) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que le cours acheteur et le cours vendeur des titres soient disponibles;
- f) acheter des titres de participation d'une personne reliée, tels des actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »), sur le marché secondaire;
- g) acheter dans le cadre d'un placement initial ou d'une émission de nouveaux titres, des titres de créance d'une personne reliée, dont la durée jusqu'à l'échéance est

de 365 jours ou plus, ou acheter sur le marché secondaire des titres de créance d'une personne reliée.

### **Instruments dérivés**

Les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement sous réserve des prescriptions des ACVM ou investir dans de tels titres. Les Portefeuilles peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin d'obtenir une exposition aux marchés financiers canadiens et internationaux, d'investir lors des replis boursiers ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts.

### **Vente à découvert**

Les Fonds Scotia sous-jacents dans lesquels les Portefeuilles investissent, à l'exception des fonds du marché monétaire, (chacun, un « Fonds autorisé »), ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences du Règlement 81-102 afin de pouvoir vendre des titres à découvert, garantir les actifs des Fonds autorisés relativement aux ventes à découvert et déposer en garantie les actifs des Fonds autorisés auprès de courtiers relativement à ces opérations. Une vente à découvert réalisée par un Fonds autorisé est une pratique qui consiste à emprunter les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds autorisé et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds autorisé verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds autorisé les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds autorisé réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le Fonds autorisé dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds autorisés ont recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Toutes les ventes à découvert ne se réalisent que dans le cadre des mécanismes de marché grâce auxquels ces titres sont normalement achetés et vendus. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le Fonds autorisé reçoit le produit en espèces dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds autorisé, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de l'actif net global du Fonds autorisé. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds autorisé ne doit pas dépasser 20 % de son actif net total suivant l'évaluation quotidienne au marché. Le Fonds autorisé peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds autorisé détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui inclut les actifs du Fonds autorisé déposés auprès de prêteurs et qui égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds autorisé ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Lorsqu'une vente à découvert est faite au Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds autorisé pour garantir la vente à découvert doit être

un courtier inscrit et adhérer à un organisme d'autoréglementation qui est un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est faite à l'extérieur du Canada, tout courtier qui détient des actifs du Fonds autorisé pour garantir la vente à découvert doit être membre d'une bourse de valeurs, en plus d'avoir une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars, selon ses états financiers audités les plus récents. Les actifs globaux déposés par le Fonds autorisé auprès de tout courtier pour garantir les ventes à découvert ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net total du Fonds autorisé, selon la valeur marchande au moment du dépôt.

## **PARTS DES PORTEFEUILLES**

### **Les parts et les séries de parts des Portefeuilles**

Un Portefeuille peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des investisseurs différents. Chaque série de parts d'un Portefeuille peut comporter des frais de gestion différents et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Portefeuilles est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif d'un Portefeuille en particulier. Chaque série participe à sa quote-part des distributions de revenu net et des gains en capital réalisés nets au cours d'une année civile. La valeur de chaque part fluctue en proportion de la valeur marchande de l'actif d'un Portefeuille.

À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez les droits décrits ci-après. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Portefeuille sont entièrement libérées et elles ne sont pas susceptibles d'appels subséquents. De plus, elles ne comportent aucun droit de préemption ou de conversion. Des fractions de parts peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Portefeuille, vous avez le droit d'exiger que le Portefeuille rachète vos parts au prix décrit sous la rubrique *Vente des parts*. En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Portefeuille, chaque porteur de parts a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Portefeuille.

Chaque porteur de parts d'un Portefeuille a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie cadre conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra exercer un droit de vote par part d'un Portefeuille détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve de toute dispense accordée par les ACVM aux Portefeuilles, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts :

- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que GAS;
- une modification devant être apportée aux objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Portefeuille;
- la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Portefeuille d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Portefeuille, sauf si le Portefeuille n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais et si les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
- la mise en place de frais qui sont imputés à un Portefeuille ou directement à ses porteurs de parts par le Portefeuille ou par le gestionnaire relativement aux parts du Portefeuille détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Portefeuille ou pour ses porteurs de parts;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un Portefeuille avec un autre organisme de placement collectif, qui ferait en sorte que les porteurs de parts du Portefeuille deviennent les porteurs de parts d'un autre organisme de placement collectif à la suite de cette fusion;
- dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un Portefeuille avec un autre Portefeuille (le « portefeuille prorogé ») dans le cadre de laquelle cette fusion serait considérée comme un changement important pour les porteurs de parts du portefeuille prorogé. Aux assemblées des porteurs de parts, les porteurs de parts ont droit à un vote par part entière dont ils sont propriétaires.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des parts des Portefeuilles, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, que toute augmentation des frais imputés aux Portefeuilles par des parties ayant un lien de dépendance soit approuvée, si ces porteurs de parts sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet.

### **Parts de série A et parts de série T**

Les séries de parts d'un Portefeuille ont différents frais et sont destinées à différents investisseurs. Tous les Portefeuilles émettent des parts de série A. Chacun des Portefeuilles, à l'exception du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et du Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia, émettent également des parts de série T. Tous les porteurs de parts d'un Portefeuille sont habilités à voter à une assemblée des porteurs de parts lorsque la question intéresse tous les porteurs de parts du Portefeuille.

## **Évaluation des parts**

La valeur d'un Portefeuille correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Portefeuille calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Portefeuille en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Portefeuille, calculée conformément à la déclaration de fiducie cadre du Portefeuille. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part (la « valeur liquidative par part ») en divisant (1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de l'actif d'un Portefeuille pour la série, déduction faite du montant de la quote-part des frais communs du Portefeuille pour cette série et des frais propres à cette série par (2) le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Portefeuille sont achetées et rachetées. Un Portefeuille calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

## **Évaluation des titres en portefeuille et des passifs**

La valeur liquidative d'un Portefeuille doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Portefeuille.

La valeur de l'actif d'un Portefeuille est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Portefeuille. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Portefeuille lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat de parts, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la valeur de titres étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire

établira la valeur de ces titres à un niveau qui semble le mieux refléter la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;

3. la valeur des instruments dérivés sera établie conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
4. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
5. la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels aucune cotation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans des devises autres que le dollar canadien sera celui que les banques communiquent au Portefeuille comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Au cours des trois derniers exercices, ni GAS ni le gestionnaire prédécesseur ne se sont prévalus de leur droit de dérogation aux principes d'évaluation précités.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Bien que le Règlement 81-106 exige des fonds d'investissement qu'ils établissent la juste valeur, il n'exige pas qu'ils établissent celle-ci conformément au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (l'« ICCA »). Chaque Portefeuille calcule la valeur liquidative des titres du Portefeuille en fonction des principes d'évaluation établis dans la présente notice annuelle. Les principes d'évaluation des Portefeuilles diffèrent à certains égards des exigences du manuel de l'ICCA utilisées aux fins de présentation de l'information financière. Les principales différences résident dans la façon dont GAS détermine généralement la juste valeur (i) des titres négociés à une bourse de valeurs à l'aide du cours de clôture à cette bourse et (ii) des obligations, des débetures et d'autres titres de créance à l'aide de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs.

## **SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES PORTEFEUILLES**

### **Souscription de parts**

Les parts des Portefeuilles sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par part, calculée à l'occasion de la manière exposée à la rubrique *Évaluation des parts*. En règle générale, il n'y a ni commission de vente ni autres frais à payer à la souscription de parts. Les parts de série A peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod et de Placement direct ScotiaMcLeod (désignés collectivement par l'expression « ScotiaMcLeod ») ou de Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux ») dans les provinces et territoires où Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia Capitaux sont

autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les parts de série A et les parts de série T sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de série T s'adressent aux investisseurs qui cherchent à obtenir des distributions mensuelles stables. Vous pouvez aussi passer un ordre de souscription de parts des Portefeuilles auprès de représentants de Placements Scotia Inc., dans les succursales de la Banque Scotia et de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »).

Tous les ordres de souscription de parts d'un Portefeuille sont transmis au Portefeuille, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social du Portefeuille par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-après, les Portefeuilles n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'investisseur donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoi qu'il arrive, dans la journée ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Portefeuille. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement retournées au souscripteur.

Les montants minimaux de la souscription initiale de toute série de parts des Portefeuilles est de 50 000 \$ et celui des souscriptions ultérieures de parts est de 100 \$.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer le compte d'un investisseur dans un Portefeuille si la valeur liquidative de son placement dans ce Portefeuille baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants minimaux supérieurs de placement initial ou de placements ultérieurs.

La valeur liquidative par part pour fins d'émission de parts est la première valeur liquidative établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Portefeuilles n'émettent pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social des Portefeuilles au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Portefeuille pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des parts de série A des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces

sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas effectué le paiement des parts visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Portefeuilles n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer à l'occasion moyennant un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais. Les Portefeuilles n'envisagent pas d'imposer de tels frais à l'égard de l'une ou de l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

### **Frais d'acquisition**

Les parts de série A et les parts de série T des Portefeuilles ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces parts par notre intermédiaire ou celle des membres de notre groupe.

### **Commissions de vente**

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc. une commission de vente initiale allant jusqu'à 1 % du montant investi par le porteur de parts.

### **Frais de service et programmes d'encouragement des ventes**

Le gestionnaire peut verser aux employés de la Banque Scotia, de Placements Scotia Inc. ou de ScotiaMcLeod et aux courtiers inscrits des frais de service à l'égard des parts de série A et des parts de série T des Portefeuilles. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts de série A et des parts de série T que vous détenez. De temps à autre, des primes en espèces ou en nature liées à la vente de parts des Portefeuilles peuvent être attribuées à des employés de la Banque Scotia ou de Placements Scotia Inc. ou à des succursales de la Banque Scotia, qui les distribuent ou les utilisent au profit général de leurs employés. GAS peut rémunérer les courtiers au moyen d'une commission pour recommandation représentant jusqu'à concurrence de la moitié des honoraires de conseils versés par ses clients pendant la première année. De plus amples renseignements sur les frais de service et les programmes d'encouragement des ventes sont donnés à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié des Portefeuilles.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente de parts des Portefeuilles dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

### **Substitution des parts des Portefeuilles**

Vous pouvez substituer aux parts d'un Portefeuille des parts d'un autre Portefeuille dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Portefeuille. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du premier Portefeuille sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts du deuxième Portefeuille. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme.

La substitution à des parts d'une série d'un autre Fonds Scotia souscrites en vertu de l'option avec frais de souscription différés ou l'option avec frais de souscription réduits de parts de série A et de série T des Portefeuilles peut comporter des frais de rachat. Vous ne pouvez substituer que des parts de Portefeuilles évaluées dans une même devise. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, il se peut que vous réalisiez un gain en capital ou que vous subissiez une perte en capital. Les gains en capital sont imposables.

### **Changement de la désignation des parts**

Vous pouvez échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Portefeuille, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour changer la désignation de vos parts.

### **Vente des parts**

Vous pouvez revendre vos parts à un Portefeuille en tout temps en suivant la procédure décrite à la rubrique suivante, à moins qu'à ce moment le Portefeuille n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Portefeuille dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative établie après la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Portefeuille de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Portefeuille, ce qui nuit à tous les porteurs de parts du Portefeuille. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. S'il est établi qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Portefeuille prélèvera des frais de 2 % sur le montant du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Portefeuille. Bien que les frais soient généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Portefeuille en question, GAS a le droit de racheter des parts d'autres Portefeuilles dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. GAS peut, à son seul gré, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. GAS peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum en dollars établi par le gestionnaire à l'occasion; (ii) au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par GAS; (iii) aux opérations amorcées par GAS; (iv) aux paiements réguliers au titre d'un FERR ou d'un FRV, et (v) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques ni aux fonds de quasi-liquidités.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation d'un Portefeuille qu'un porteur détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Souscription de parts*.

## **Ordres de vente**

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités permises et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Portefeuille peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Portefeuille concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à Placements Scotia Inc., à ScotiaMcLeod ou à Scotia Capitaux dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des parts des Portefeuilles. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Vous pouvez enfin passer un ordre de vente auprès de représentants de Placements Scotia Inc. dans les succursales de la Banque Scotia ou de Trust Scotia. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Portefeuille par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'investisseur, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Portefeuilles n'accepteront aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir au Portefeuille un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le Portefeuille sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Portefeuille peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des parts de série A des Portefeuilles, doit payer la différence au Portefeuille. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent être retardés si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Portefeuille avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

## OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles. De plus amples détails sont présentés ci-après :

### Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les parts de série A des Portefeuilles que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les parts de série A des Portefeuilles.

Le gestionnaire a reçu une dispense de l'exigence de livraison d'un prospectus simplifié de renouvellement (et des modifications qui y sont apportées) aux investisseurs qui achètent des parts des Portefeuilles dans le cadre d'un programme de cotisations par prélèvements automatiques ou de programmes analogues. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements.

### Programme Placement CAP<sup>MC</sup>

Le programme *Placement CAP* (le « programme ») offert par la Banque Scotia vous permet d'évaluer votre situation financière actuelle et apporte des solutions à chacun de vos objectifs en vous suggérant des options de placement en fonction de vos besoins particuliers. À l'aide du programme, vous déterminez le montant que vous pouvez verser régulièrement comme cotisation à l'égard de chacun de vos objectifs. Le montant des cotisations par prélèvements automatiques sera tiré de votre compte bancaire et affecté aux placements choisis. Aucun montant minimal ne s'applique à l'égard du placement initial dans les parts de certains Portefeuilles lorsqu'elles sont achetées à l'aide du programme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscription de parts*.

## Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un REER, un FERR, un CRIF, un RERI, un FRV, un FRRRI, un FRRP, un CELI ou un REEE Scotia (collectivement avec les RPDB et les REEI, les « régimes enregistrés ») pour y déposer des parts des Portefeuilles. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Souscription de parts*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts des Portefeuilles peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autre régime enregistré) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer directement auprès de Placements Scotia Inc. et de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par GAS ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

**Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et des lois fiscales provinciales applicables.** Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois fiscales applicables. Les Portefeuilles n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia aux fins de placement.

## Programme de retraits automatiques

Les porteurs de parts de série A peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant de parts d'un Portefeuille sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les parts de série A, vous devez disposer d'un solde initial minimal de 50 000 \$ pour établir le programme et vous devez retirer un minimum de 50 \$ chaque fois.

Veillez vous reporter à la rubrique *Souscription de parts* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Aux termes du programme, le retrait minimal est de 50 \$ chaque fois. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants de placement initial minimaux et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions de revenu et de gains en capital, ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les REER et autres régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Traitement fiscal de votre placement*.

## **TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT**

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement les Portefeuilles et les porteurs de parts résidant au Canada qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement, annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « ministre ») avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée et qu'aucune autre modification pertinente ne sera apportée à une loi applicable. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles et suppose que les Portefeuilles sont admissibles en tant que fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et ce, à toutes les époques considérées. Le gestionnaire s'attend à ce que les Portefeuilles soient ainsi admissibles. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient avoir des incidences différentes de celles de la législation fédérale. Les souscripteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

### **Régime fiscal des Portefeuilles**

Chaque Portefeuille distribuera chaque année aux porteurs de ses parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition (en tenant compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital). Les pertes en capital ou les pertes de revenu subies par un Portefeuille ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent, sous réserve de certaines limites, être déduites par le Portefeuille des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours des années d'imposition ultérieures. Tous les frais déductibles d'un Portefeuille, dont les frais communs à toutes les séries de parts du Portefeuille et les frais de gestion, ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts d'un Portefeuille, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Portefeuille pris dans son ensemble. Dans certains cas, une telle situation peut faire en sorte que les frais attribuables à une ou à des séries de parts d'un Portefeuille servent à réduire le revenu attribuable à une autre ou à d'autres séries de parts du Portefeuille. Le revenu de source étrangère peut être assujéti à des retenues fiscales étrangères qui, dans la mesure prévue par le Portefeuille et permise par la Loi de l'impôt, pourront permettre aux porteurs de parts d'avoir droit à un

crédit pour impôt étranger. En règle générale, les gains provenant des instruments dérivés (y compris les contrats à terme standardisés et de gré à gré) utilisés à des fins autres que de couverture seront imposés en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par les Portefeuilles peuvent être suspendues et, par conséquent, peuvent ne pas être admissibles comme exonération des gains en capital.

Le 27 août 2010, le ministre a publié aux fins de consultation des propositions fiscales visant à mettre en œuvre les mesures fiscales qui avaient été annoncées dans le budget fédéral canadien de 2010, qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 mars 2010. Comme il avait été annoncé, les propositions fiscales antérieures visant l'imposition des placements dans des entités de placement étrangères (les « propositions relatives aux EPE ») ne seront pas mises en œuvre. L'actuel article 94.1 de la Loi de l'impôt demeurera plutôt en vigueur, sous réserve de certaines modifications limitées. Un Portefeuille pourrait être assujéti à l'actuel article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou a un droit sur un tel bien. L'actuel article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliquera au Portefeuille si la valeur des droits peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Le cas échéant, ces règles pourraient forcer le Portefeuille à inclure dans son revenu une somme calculée d'après le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par le taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Portefeuille au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour lesquelles le Portefeuille a acquis, détient ou a un placement dans l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice des placements en portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en provenant pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Portefeuille. Les conseillers juridiques ont été informés qu'aucune des raisons pour lesquelles un Portefeuille acquerrait un droit sur un « bien d'un fonds de placement non-résident » ne peut raisonnablement être considérée comme correspondant à celles qui sont énoncées ci-dessus. Par conséquent, conformément aux propositions fiscales, l'actuel article 94.1 ne devrait pas s'appliquer aux Portefeuilles.

### **Traitement fiscal des porteurs de parts**

Les porteurs de parts doivent inclure dans leur revenu le montant du revenu net ainsi que la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, qui leur sont payables au cours d'une année par un Portefeuille (y compris les distributions sur les frais de gestion), que ce montant et cette tranche aient été payés au comptant ou réinvestis dans des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) payables à un porteur de parts par un Portefeuille au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Portefeuille revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins de zéro, il sera réputé réaliser un gain en capital à la hauteur du montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts augmentera à zéro. Lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts d'un Portefeuille, la valeur liquidative des parts peut tenir compte du revenu accumulé mais non distribué, des gains en capital réalisés mais non distribués

et des gains en capital non réalisés. Lorsque ces montants sont distribués au porteur de parts, celui-ci doit les inclure dans le calcul de son revenu même s'ils ont été accumulés par le Portefeuille avant la date à laquelle il a acquis ses parts du Portefeuille.

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, chaque Portefeuille fera des attributions de sorte que les gains en capital et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère conserveront, pour l'application des dispositions fiscales, leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Un crédit d'impôt bonifié pour dividendes vise certains dividendes admissibles reçus de sociétés canadiennes. Pour les besoins du crédit pour impôt étranger, les porteurs de parts seront réputés avoir payé leur part proportionnelle d'impôt étranger sur ce revenu de source étrangère.

En règle générale, le Portefeuille distribuera les gains provenant des instruments dérivés (y compris les contrats à terme standardisés et de gré à gré) utilisés à des fins autres que de couverture en tant que revenu plutôt qu'en tant que gains en capital.

À la disposition d'une part, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de leur part à ce moment-là, majoré des frais de disposition. Un changement de série de parts d'un Portefeuille à une autre série de parts du même Portefeuille n'entraînera pas la disposition des parts changées. En règle générale, les porteurs de parts doivent inclure la moitié d'un gain en capital dans le calcul de leur revenu et peuvent déduire la moitié d'une perte en capital subie des gains en capital imposables.

Chaque porteur de parts recevra les relevés de ses opérations et les feuillets fiscaux annuels indiquant les distributions de revenu, de remboursement du capital et de gains en capital nets réalisés dont le porteur de parts a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les particuliers, y compris certaines fiducies et successions, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient devoir payer cet impôt minimum de remplacement à la suite de gains en capital réalisés ou de dividendes reçus relativement à des parts d'un Portefeuille.

### **Régimes exonérés de l'impôt**

Chaque Portefeuille est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Pourvu que chacun des Portefeuilles soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et ce, à tous moments importants, les parts des Portefeuilles seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Toutefois, vous pouvez être assujetti à une pénalité fiscale si les parts sont des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, de la manière prévue dans la Loi de l'impôt.

L'avis de motion de voies et moyens qui a été publié par le ministère des Finances le 3 octobre 2011 propose d'étendre la portée des règles relatives au « placement interdit » et l'application d'une pénalité fiscale au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts des Portefeuilles au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à ces régimes enregistrés et des acquisitions de biens par ceux-ci, ou pour savoir si les parts des Portefeuilles constitueraient des placements interdits en vertu de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

## **GESTION ET ADMINISTRATION DES PORTEFEUILLES**

### **Le gestionnaire**

GAS assume les fonctions de gestionnaire des Portefeuilles aux termes d'une convention de gestion cadre (la « convention de gestion cadre ») datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2007, et cédée à GAS le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Aux termes de la convention de gestion cadre, GAS doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Portefeuilles des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Portefeuilles et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Portefeuilles, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de la part des Portefeuilles à l'égard de certaines séries de parts, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Les Portefeuilles sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Des réductions des frais de gestion pour les Portefeuilles peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains investisseurs investissant dans les Portefeuilles. Les réductions sont généralement payées au même moment où les distributions de revenu sont effectuées par le Portefeuille et réglées par des distributions de parts du Portefeuille (les « distributions sur les frais de gestion ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires du Portefeuille. Les distributions sur les frais de gestion visent à susciter des

placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. (Cela profite aux Portefeuilles et au gestionnaire parce que les frais administratifs pour chaque dollar placé dans les Portefeuilles sont moindres en cas de placements importants.) L'admissibilité aux distributions sur les frais de gestion pour les porteurs de parts des autres Portefeuilles repose sur la taille du placement effectué ou détenu dans un ou plusieurs Portefeuilles. Les distributions sur les frais de gestion sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur préavis écrit à l'investisseur ou au porteur de parts. GAS ne percevra aucuns honoraires comme fiduciaire des Portefeuilles.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Portefeuilles sous la rubrique *Autres renseignements importants* de la présente notice annuelle.

*Dirigeants et administrateurs du commandité de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.*

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des dirigeants de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., commandité du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Jordy Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, administrateur et dirigeant	Vice-président directeur, responsable des Fonds Dynamique, Goodman & Company, Conseil en placement Itée
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, GAS De juin 2007 à octobre 2011 – Directeur général, GAS D'août 2002 à juin 2007 – Vice-président, Placements AGF
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Chef des services financiers et administrateur	De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, GAS De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. De mai 2002 à ce jour – Vice-président, Banque Scotia De février 1990 à ce jour – Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et administratrice	D'août 2011 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement), GAS De mars 2010 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, GAS De novembre 2009 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
		<p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Placements Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente et chef adjointe, Conformité, Gestion de patrimoine, Banque Scotia</p>
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Administrateur	<p>D'octobre 2011 à ce jour – Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia, Canada et Activités institutionnelles mondiales, GAS</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, GAS</p> <p>De novembre 2006 à octobre 2011 – Directeur général et responsable des fonds communs de placement, Banque Scotia</p> <p>De juin 2006 à octobre 2011 – Président et chef de la direction, Placements Scotia Inc.</p>
Hamish B. Angus Toronto (Ontario)	Administrateur	De septembre 2004 à ce jour – Directeur général et responsable, Services de courtage de plein exercice ScotiaMcLeod, Scotia Capitaux Inc.
P.D. Michael Henry Mississauga (Ontario)	Administrateur	<p>De mai 2011 à ce jour – Vice-président principal, Paiements de détail, prêts et dépôts commerciaux, Réseau canadien</p> <p>D'octobre 2008 à ce jour – Premier vice-président, Vente et service, services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Banque Scotia</p> <p>De mars 2006 à octobre 2008 – Directeur général, Gestion privée et clients institutionnels, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
Tony Cestra Oakville (Ontario)	Administrateur	<p>De mai 2009 à ce jour – Directeur général et responsable, Placements en actions et actifs de retraite, Banque Scotia</p> <p>De mai 2006 à avril 2009 – Directeur général et responsable, Placements en actions privés, Banque Scotia</p>
Brian McChesney Unionville (Ontario)	Administrateur	De juillet 1985 à ce jour – Directeur général, Scotia Capitaux Inc.
Wesley G.S. Mills Toronto (Ontario)	Chef des placements	<p>D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, GAS</p> <p>D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à avril 2011 – Directeur général, Actions, GAS</p>

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
		De septembre 2008 à novembre 2009 – Directeur général, Actions, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée  De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, GAS  De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.  De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Placements Scotia Inc.  De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe, Banque Scotia

*Dirigeants et administrateurs de Gestion d'actifs Scotia S.E.C.*

Le tableau figurant ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des dirigeants de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., les fonctions principales occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes qu'ils occupent auprès de GAS :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de GAS</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Chef de la direction	D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, GAS  D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.  De juin 2007 à octobre 2011 – Directeur général, GAS D'août 2002 à juin 2007 – Vice-président, Placements AGF
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Chef des services financiers	De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, GAS  De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.  De mai 2002 à ce jour – Vice-président, Banque Scotia et directeur général, Scotia Capitaux Inc.  De février 1990 à ce jour – Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.
Wesley G.S. Mills Toronto (Ontario)	Chef des placements	D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, GAS  D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de GAS</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
		<p>De novembre 2009 à avril 2011 – Directeur général, Actions, GAS</p> <p>De septembre 2008 à novembre 2009 – Directeur général, Actions, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
M. Catherine Tuckwell Toronto (Ontario)	Chef de la conformité (gestionnaire de portefeuille)	<p>De novembre 2009 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de portefeuille), GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Chef de la conformité, Scotia Asset Management U.S. Inc.</p> <p>De décembre 1998 à septembre 2009 – Chef de la conformité, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De juin 2002 à octobre 2009 – Chef de la conformité, Scotia Cassels U.S. Investment Counsel Inc.</p>
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement)	<p>D'août 2011 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement), GAS</p> <p>De mars 2010 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Placements Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente et chef adjointe, conformité, Gestion de patrimoine, Banque Scotia</p>
Tuula Jalasjaa Mississauga (Ontario)	Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution	<p>De novembre 2009 à ce jour – Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution, GAS</p> <p>D'octobre 2008 à octobre 2009 – Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De novembre 2004 à octobre 2008 – Vice-présidente, Développement stratégique des affaires, Transactions bancaires mondiales, Banque Scotia</p>
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Dirigeant	<p>D'octobre 2011 à ce jour – Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia, Canada et Activités institutionnelles mondiales, GAS</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p>

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès de GAS</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
		<p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, GAS</p> <p>De novembre 2006 à octobre 2011 – Directeur général et responsable des fonds communs de placement, Banque Scotia</p> <p>De juin 2006 à octobre 2011 – Président et chef de la direction, Placements Scotia Inc.</p>
Paul Butler Brooklin (Ontario)	Dirigeant	<p>De novembre 2009 à ce jour – Directeur, Services conseils de gestion de portefeuille, GAS</p> <p>De juin 2007 à novembre 2009 – Directeur, Services de gestion de placements, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De mai 2006 à juin 2007 – Vice-président, Comptes nationaux, RBC Gestion d'actifs Inc.</p>
Alex Dubrovsky Toronto (Ontario)	Dirigeant	<p>De mai 2010 à ce jour – Dirigeant principal chargé de la conformité, GAS</p> <p>D'avril 2006 à avril 2010 – Spécialiste principal de la conformité, Fidelity International Limited</p>
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	<p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, SAM</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Placements Scotia Inc.</p> <p>De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe, Banque Scotia</p>
Ian Raycroft Oakville (Ontario)	Dirigeant	<p>De septembre 2009 à ce jour – Directeur et gestionnaire de portefeuille, Comptes gérés, GAS</p> <p>De juillet 2007 à septembre 2009, Directeur et gestionnaire de portefeuille, Gestion de fonds de clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De septembre 1998 à juillet 2007, Gestionnaire de portefeuille, Gestion de fonds de clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>

## Le conseiller en valeurs

GAS est le conseiller en valeurs des Portefeuilles. La personne chez GAS qui fournit des conseils est la suivante :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs (ou chez une entité membre du groupe)	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Wesley G.S. Mills	Chef des placements	18 ans	D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, GAS D'avril 2011 à ce jour – Dirigeant, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. De novembre 2009 à avril 2011 – Directeur général, Actions, GAS De septembre 2008 à novembre 2009 – Directeur général, Actions, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

Les décisions en matière de placement du conseiller en valeurs mentionné précédemment sont soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité de GAS.

## Gouvernance des Portefeuilles

GAS, le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des Portefeuilles, est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Portefeuilles et de la prestation de conseils en matière de gestion de placements aux Portefeuilles en conformité avec les directives et les paramètres de placement applicables ainsi qu'avec les restrictions et les pratiques de placement des Portefeuilles.

GAS agit conformément au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. GAS a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Portefeuilles. De plus, la Banque Scotia a adopté un Code d'éthique qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les Portefeuilles doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordées par les ACVM. GAS a établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux

pratiques commerciales, aux contrôles relatifs à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, GAS possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés. Diverses mesures d'évaluation du risque sont utilisées, dont l'évaluation des titres à la valeur marchande, la fixation des prix à la juste valeur, les rapports sur l'exposition réelle et le rapprochement mensuel de la situation de trésorerie et de la situation relative aux titres. La surveillance de la conformité des actifs en portefeuille des Portefeuilles est effectuée de façon continue. Les Portefeuilles sont en règle générale évalués chaque jour ouvrable, de sorte que le rendement reflète les mouvements du marché.

#### *Comité d'examen indépendant*

GAS a constitué le premier comité d'examen indépendant (le « CEI »), l'organe de gouvernance des Fonds, tel qu'il est exigé en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Le CEI est entré en fonction aux termes du Règlement 81-107 le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Les membres du CEI, lesquels sont actuellement Carol Perry, Robert S. Bell et D. Murray Paton, sont indépendants du gestionnaire, de la Banque Scotia ou de chacun des conseillers en valeurs, n'ont pas de lien avec eux ni ne sont membres de leur groupe respectif. Le CEI doit agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Portefeuille.

Le mandat du CEI consiste à :

- a) examiner une question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par GAS et faire des recommandations à cette dernière indiquant si la mesure que propose GAS à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds Scotia pertinent;
- b) évaluer et approuver, s'il y a lieu, la décision de GAS portant sur une question de conflit d'intérêts que le GAS a soumise au CEI en vue de son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui sont prescrites par des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le Règlement 81-107 oblige également GAS à avoir des politiques et des procédures en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et pour chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. À compter de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, le président du CEI a touché une provision annuelle de 47 000 \$ et les deux autres membres ont touché chacun une provision annuelle de 35 000 \$ pour les services rendus à titre de membres du CEI. De plus, chacun d'eux a touché un montant de 1 500 \$ pour chaque réunion à laquelle il a assisté. La rémunération totale versée aux membres du CEI pour la période terminée le 31 décembre 2010 s'est établie à 170 000 \$. Ces frais seront répartis, d'une manière considérée juste et raisonnable par GAS, entre les organismes de placement collectif qui composent les Fonds Scotia, lesquels sont tous gérés par GAS.

### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Pour améliorer leurs rendements, les Portefeuilles peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un Portefeuille prête des titres en portefeuille qui lui appartiennent à un emprunteur, moyennant des frais. L'emprunteur s'engage à remettre au Portefeuille une quantité égale du même titre à une date ultérieure. Une opération de mise en pension de titres se produit lorsqu'un Portefeuille, dans l'espoir de réaliser un profit, vend des titres en portefeuille au comptant et convient de racheter les mêmes titres à une date ultérieure à un prix établi à l'avance. Une opération de prise en pension de titres se produit lorsqu'un Portefeuille, dans l'espoir de réaliser un profit, achète des titres au comptant à un certain prix et convient de revendre les mêmes titres à la même partie.

GAS nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire des Portefeuilles pour agir comme mandataire des Portefeuilles et conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Portefeuilles. Le mandat énoncera les types d'opérations qui peuvent être conclues par un Portefeuille, les types d'actifs de portefeuille qui peuvent être utilisés, les exigences relatives aux garanties, les limites relatives à l'ampleur des opérations et les contreparties admissibles pour les opérations et l'investissement des garanties en espèces. Le mandat prévoira des politiques et des procédures qui exigeront que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement énoncées ci-dessus, et le mandataire mettra au point ces politiques et ces procédures. De plus, le mandataire :

- fera en sorte que les garanties soient fournies sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être échangés contre les mêmes titres que ceux qui font l'objet de l'opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- procédera quotidiennement à l'évaluation des titres prêtés ou achetés et des garanties pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres;
- effectuera le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- n'investira en aucun temps plus de 50 % de la valeur globale de l'actif d'un Portefeuille dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Un Portefeuille peut mettre fin en tout temps à ses opérations de prêt de titres. Quant aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres, celles-ci seront conclues pour des périodes d'au plus 30 jours.

GAS et la Banque Scotia réviseront annuellement le mandat de même que les politiques et procédures du mandataire pour s'assurer que celles-ci sont conformes au droit applicable.

GAS est chargée de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

#### *Politiques et procédures de vote par procuration*

GAS a des politiques et des procédures (la « politique de vote par procuration ») en place pour s'assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Portefeuille sont exercés dans l'intérêt de chaque Portefeuille.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Portefeuille et GAS ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

#### *Droits de vote et placements d'un fonds dans un autre fonds*

Les Portefeuilles investissent dans d'autres OPC sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, GAS n'exercera pas les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent. GAS peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts du fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, GAS peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

#### *Communications de l'information sur le vote par procuration*

On peut obtenir la politique de vote par procuration des Portefeuilles sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant à GAS, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Portefeuille pour la période de douze mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque Portefeuille pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

#### **Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés**

Tous les Portefeuilles peuvent utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. Certains Portefeuilles peuvent également les utiliser afin d'obtenir une exposition aux marchés financiers ou d'investir indirectement dans des titres ou autres biens. Si un Portefeuille utilise les instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il doit détenir suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions, comme l'exigent

les règlements sur les valeurs mobilières. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de la façon permise par les ACVM.

La décision d'utiliser ou non des instruments dérivés est prise par GAS. GAS a adopté des énoncés de politique en matière de placement pour chaque Portefeuille dans lesquels les types d'instruments dérivés que chaque Portefeuille peut utiliser sont précisés, tout comme les objectifs pour lesquels ils sont utilisés. Toujours selon ces énoncés de politique, les instruments dérivés doivent être utilisés en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières. GAS a adopté des politiques et procédures afin de gérer les risques découlant de la négociation d'instruments dérivés. En ce qui concerne l'utilisation d'instruments dérivés par tout Portefeuille, GAS, en tant que conseiller en valeurs, peut avoir recours à un mode d'évaluation des risques afin de tester le portefeuille d'un Portefeuille dans des conditions difficiles. L'équipe de suivi des placements de GAS effectue des vérifications périodiques et passe en revue l'utilisation des instruments dérivés que fait l'équipe de gestion de portefeuille pour le compte des Portefeuilles.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Portefeuilles, veuillez consulter la rubrique *Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

## **Le placeur**

Les parts de série A et les parts de série T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Portefeuilles sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu d'une convention de placement modifiée et mise à jour intervenue entre Placements Scotia Inc. et GAS (la « convention de placement cadre ») qui est en vigueur à la date de constitution de chaque Portefeuille.

## **Opérations de portefeuille et courtiers**

GAS prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres et d'autres actifs des Portefeuilles ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un Portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, GAS confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. GAS a mis en place des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

GAS utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, GAS reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

GAS a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

GAS reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

GAS reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, GAS reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si GAS obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Portefeuilles ou pour les comptes clients.

GAS agit à titre de conseiller en valeurs, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. GAS peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Portefeuilles et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, GAS a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Portefeuilles, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à [info@scotiaam.com](mailto:info@scotiaam.com), ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

## **Dépositaire**

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles. Les Portefeuilles paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a

convenu avec chacun des Portefeuilles. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, située à New York aux États-Unis, est le principal sous-dépositaire des Portefeuilles.

### **Modifications de la déclaration de fiducie cadre**

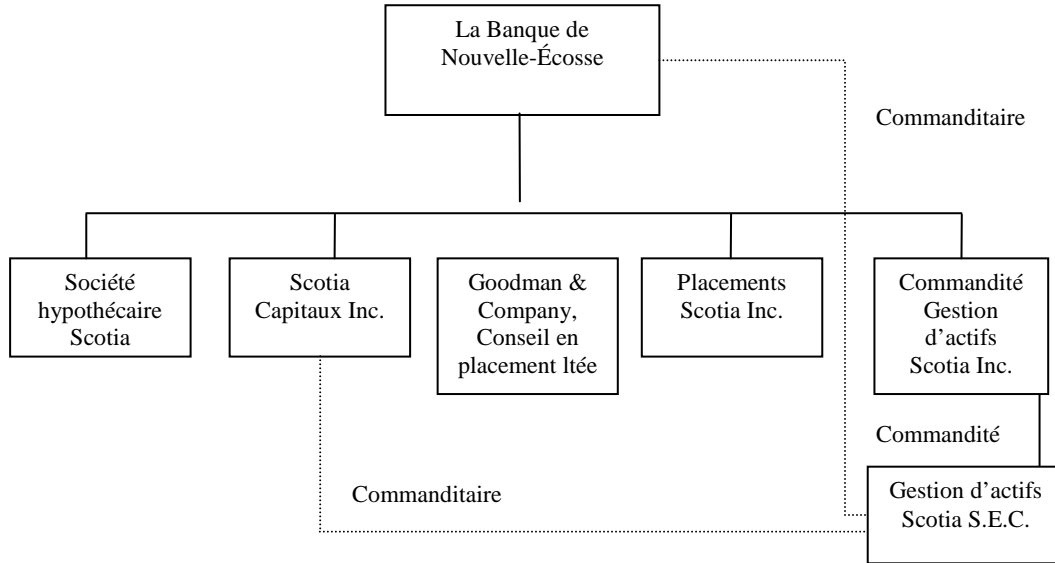
Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit les Portefeuilles, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Portefeuille ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est autrement incapable d'agir en cette qualité, le gestionnaire des Portefeuilles peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

## AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### Entités membres du groupe

La Banque Scotia, Scotia Capitaux et Placements Scotia Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Portefeuilles et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Portefeuille verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Portefeuille. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



### Principaux porteurs de titres

Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., qui est le commandité de GAS, et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % de GAS.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, aucune personne physique ou morale n'avait la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de plus de 10 % de toute série de parts des Portefeuilles.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Portefeuille en circulation. Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre de GAS ou d'un fournisseur de services des Fonds ou de GAS, à l'exception des actions ordinaires de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque Scotia.

## **Contrats importants**

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie cadre, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt modifiée, mise à jour et consolidée (les « contrats importants ») au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

### *Déclaration de fiducie cadre*

Les Portefeuilles sont régis par la déclaration de fiducie cadre et GAS est ou est devenue fiduciaire de tous les Portefeuilles. Les Portefeuilles seront prorogés jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la dissolution de ces Portefeuilles.

### *Convention de gestion cadre*

La convention de gestion cadre est conclue entre GAS, à titre de gestionnaire, et GAS, à titre de fiduciaire de chaque Portefeuille. La convention de gestion cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie.

### *Convention de placement cadre*

La convention de placement cadre, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009, est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de chaque Portefeuille. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

### *Convention de dépôt*

La Banque Scotia agit à titre de dépositaire des titres en portefeuille des Portefeuilles aux termes de la convention de dépôt, dans sa version modifiée, consolidée et mise à jour en date du 15 mars 2011, intervenue entre le Fonds, GAS et la Banque Scotia. La convention de dépôt peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie.

### *Convention de tenue des registres et des transferts cadre*

La convention de tenue des registres et des transferts cadre datée du 30 novembre 2011 est intervenue entre les Portefeuilles et GAS. La convention de tenue des registres et des transferts cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie.

## **Opérations entre personnes reliées**

Les Portefeuilles versent des frais de gestion au gestionnaire, tel qu'il est décrit à la rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont divulgués dans les états financiers des Portefeuilles.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services de garde et administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts aux Portefeuilles et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

GAS tire des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour les Portefeuilles. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Portefeuilles.

Les Portefeuilles qui investissent dans des Portefeuilles sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe que celui-ci n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces Portefeuilles sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les porteurs de part exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

## **Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situés au C.P. 251, Ernst & Young Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J7 sont les auditeurs des Portefeuilles.

Les auditeurs des Portefeuilles ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du CEI et moyennant un avis écrit en ce sens transmis aux porteurs de parts des Portefeuilles 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant les Portefeuilles et comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes des conventions de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, GAS est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Portefeuilles. GAS a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

## CONSETEMENT DES AUDITEURS

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe des Portefeuilles datés du 30 novembre 2011 relatifs au placement et à la vente de parts de série A et de série T, selon le cas, des Portefeuilles. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné et dans la notice annuelle connexe notre rapport daté du 10 mars 2011 aux porteurs de parts des Portefeuilles portant sur les états financiers suivants pour chacun des Portefeuilles :

- les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009;
- l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010;
- les états des résultats pour les périodes closes les 31 décembre 2010 et 2009;
- les états de l'évolution de l'actif net pour les périodes closes les 31 décembre 2010 et 2009;

(signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

Toronto (Canada)  
Le 30 novembre 2011

## ATTESTATION DES PORTEFEUILLES ET DU GESTIONNAIRE

Le 30 novembre 2011

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « *Neil C. Macdonald* »

---

**Neil C. Macdonald**

Chef de la direction

Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.,  
à titre de commandité agissant pour le  
compte de Gestion d'actifs Scotia S.E.C.

(signé) « *Walter Pavan* »

---

**Walter Pavan**

Chef des services financiers

Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.,  
à titre de commandité agissant pour le  
compte de Gestion d'actifs Scotia S.E.C.

---

### AU NOM DU

conseil d'administration de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., à titre de commandité  
agissant pour le compte de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., le gestionnaire et le fiduciaire des  
Portefeuilles

(signé) « *Glen B. Gowland* »

---

**Glen B. Gowland**

Administrateur

(signé) « *Edna A. Chu* »

---

**Edna A. Chu**

Administratrice

## ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 30 novembre 2011

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

(collectivement, les « Portefeuilles »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,  
à titre de placeur principal des Portefeuilles

Par : (signé) « Edna A. Chu »  
**Edna A. Chu**  
Administratrice

## **Fonds Scotia**<sup>MD</sup>

### **PORTEFEUILLES INNOVA SCOTIA**<sup>MD</sup>

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)  
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)  
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (parts de série A et de série T)  
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (parts de série A)  
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (parts de série A)

Gérés par :  
Gestion d'actifs Scotia S.E.C.  
52<sup>nd</sup> Floor  
40 King Street West  
Toronto (Ontario) M5H 1H1  
[www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com)  
1-800-387-5004  
[info@scotiaam.com](mailto:info@scotiaam.com)

Des renseignements supplémentaires sur les Portefeuilles figurent dans leurs aperçus des fonds, leurs états financiers et dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des fonds et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Portefeuilles, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence

Les Portefeuilles sont gérés par Gestion d'actifs Scotia S.E.C. Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des personnes morales distinctes de la Banque Scotia, bien qu'elles soient détenues en propriété exclusive par celle-ci. ScotiaMcLeod, Placement direct ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. (membre du FCPE).